



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

réglementation

Question écrite n° 108762

Texte de la question

M. Yvan Lachaud attire l'attention de M. le ministre d'État, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que les partis politiques ont un champ de compétences assez large puisque par exemple ils peuvent recevoir des legs et qu'ils peuvent acquérir à titre gratuit des immeubles. Cependant, certaines de ces possibilités sont interdites aux associations relevant de la loi du 1er juillet 1901. De ce fait, il en résulte une ambiguïté dans le cas des partis politiques constitués avec le statut d'association selon la loi du 1er juillet 1901. Il souhaiterait savoir si le régime alors applicable en priorité est celui beaucoup plus large des partis politiques ou celui beaucoup plus restrictif des associations.

Texte de la réponse

L'article 11 de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association interdit aux associations qui ne sont pas reconnues d'utilité publique de recevoir de legs. Toutefois, aux termes de l'article 7 de la loi n° 88-227 du 11 mars 1988 relative à la transparence financière de la vie politique, les partis et groupements politiques ont le droit d'« acquérir à titre gratuit des biens meubles ou immeubles ». Ces dispositions permettent à tous les partis politiques visés par la loi du 11 mars 1988 de recevoir des dons et des legs, quelle que soit par ailleurs leur forme juridique.

Données clés

Auteur : [M. Yvan Lachaud](#)

Circonscription : Gard (1^{re} circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 108762

Rubrique : Partis et mouvements politiques

Ministère interrogé : intérieur et aménagement du territoire

Ministère attributaire : intérieur et aménagement du territoire

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 31 octobre 2006, page 11233

Réponse publiée le : 9 janvier 2007, page 348